RCS : VERSAILLES
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2020 B 05648
Numéro SIREN : 890 898 794
Nom ou dénomination : ABCJ IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 29/04/2021 sous le numéro de dépôt 10016

10016 n° de dépôt

2021B648. n° de gestion

2021 S 25

29 AVR. 2021

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE n° de facture 4413. n° de chrono

Nous, Xavier Aubry, président du tribunal de commerce de Versailles, exerçant la surveillance du registre du commerce et des sociétés (RCS), assisté de Lisa Gautron, greffier associée ;

Attendu que la société « ABCJ IMMOBILIER », immatriculée au RCS de Versailles sous le n° 890 898 794 depuis le 10 novembre 2020, nous expose, par son président Joseph Calzado, qu'elle a, par erreur, déclaré au registre la création d'un fonds de commerce exploité par elle au 2 bis avenue de Touraine à Villepreux depuis le 29 octobre 2020 ; qu'en réalité ce fonds a été acquis le 12 février 2021 ; que la mention erronée de l'origine du fonds doit être rapportée et son origine exacte portée à la connaissance du public ;

SUR CE

Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des articles L.123-1 II, R.123-38 et R.123-101 du code de commerce que le régime juridique sous lequel le fonds de commerce est exploité et la date de commencement d'activité doivent être portés à la connaissance du public par leur mention au RCS et que toute inscription effectuée par le greffier et entachée d'erreur matérielle peut être rapportée par lui sur ordonnance du juge commis à la surveillance du registre ;

Qu'en l'espèce, lors de l'inscription litigieuse, la requérante aurait dû déclarer non pas la création d'un fonds de commerce, mais le vrai régime juridique sous lequel ce fonds était exploité à compter du 29 octobre 2020, ce qu'elle n'a pas fait, sans s'en expliquer aujourd'hui ; que ce régime juridique constitue pourtant une information règlementaire due au public et particulièrement aux créanciers tant de la requérante que du vrai propriétaire du fonds ;

Que, si l'origine du fonds exploité est aujourd'hui clairement établie, savoir qu'il s'agit d'un achat et que la déclaration erronée doit être rectifiée, le régime juridique sous lequel il a été exploité entre le 29 octobre 2020 et le 12 février 2021 demeure ignoré ;

Qu'en conséquence, nous autoriserons le greffier de ce tribunal à rapporter la mention relative à l'origine du fonds et, sous réserve de la régularité de la demande qui lui sera présentée en ce sens, à mentionner au registre que le fonds exploité a été acquis par la requérante ;

Que la présente ordonnance sera déposée en annexe à son dossier individuel afin que soit assurée la publicité de la situation juridique indéterminée de l'exploitation du fonds entre les 29 octobre 2020 et 12 février 2021 ;

PAR CES MOTIFS,

Autorisons le greffier de ce tribunal à rapporter la mention litigieuse et, sous réserve de la régularité de la demande qui lui sera présentée en ce sens, à mentionner au registre que le fonds exploité a été acquis par la requérante ; ordonnons le dépôt de la présente en annexe au dossier individuel de la requérante ;

Disons que les dépens de la présente, taxés à la somme de 32,74 €, seront à sa charge ;

Disons qu'il sera procédé à la notification de la présente ordonnance conformément aux dispositions de l'article R.123-140 du code de commerce à Joseph Calzado, société « ABCJ IMMOBILIER», 2 bis avenue de Touraine, 78450 Villepruex.

A Versailles, en notre cabinet le 8/4/21

Le président

Le greffier